

GE_GERICHTE ACPR/744/2020 vom 2. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_744_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/744/2020 du 2 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/744/2020 del 2 ottobre 2020

Erwägungen

E. 1.1

La décision rendue en matière de libération conditionnelle (art. 86 CP) constitue une "autre décision ultérieure" indépendante au sens de l'art. 363 al. 3 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1136/2015 du 18 juillet 2016 consid. 4.3 et 6B_158/2013 du 25 avril 2013 consid. 2.1; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 12 ad art. 363). Le recours au sens de l'art. 393 CPP est la voie de droit ouverte contre les prononcés rendus par le TAPEM en matière de libération conditionnelle (art. 42 al. 1 let. b LaCP cum ATF 141 IV 187 consid. 1.1 et les références citées).

E. 1.2

La procédure devant la Chambre de céans est régie par le CPP, applicable au titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 2 LaCP).

E. 1.3

En l'espèce, le recours est recevable, pour avoir été déposé selon la forme et le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP), par le condamné, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

- 7/10 - PM/1061/2020

E. 3.1

À teneur de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la règle, son refus l'exception, laquelle ne sera admise que pour de bonnes raisons (ATF 133 IV 201 consid. 2.2; ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d). La doctrine précise que le détenu dispose d'une prétention, respectivement d'un droit à l'obtention de la libération conditionnelle (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar, Strafrecht I, Bâle 2007, n. 5 ad art. 1576; S. TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxiskommentar, Zurich, 2008, n. 2 ad art. 86). La jurisprudence relative à l'art. 38 ch. 1 al. 1 aCP, sur le pronostic favorable, a conservé son actualité (arrêt du Tribunal fédéral 6B.72/2007 du 8 mai 2007 consid. 4.1). Dans ce contexte, doivent être notamment pris en considération les antécédents judiciaires du détenu, les caractéristiques de sa personnalité,

son comportement par rapport à son acte, son comportement en détention, au travail ou en semi-liberté, les conditions futures dans lesquelles il est à prévoir que le condamné vivra, s'agissant en particulier de sa famille, de son travail, de son logement, ainsi que le genre de risque que fait courir une libération conditionnelle à autrui (ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d; S. TRECHSEL, op. cit., Zurich, 2008, n. 8-9 ad art. 86). Il convient par ailleurs d'examiner si le danger que représente le détenu au moment de sa libération augmenterait, diminuerait ou resterait inchangé en cas d'exécution complète de la peine (A. KUHN / L. MOREILLON / B. VIREDAZ / A. BISCHOFSKY, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne, 2006, p. 361). Un risque de récidive étant inhérent à toute libération, qu'elle soit conditionnelle ou définitive, pour déterminer si l'on peut courir ce risque, il faut, non seulement, prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé (ATF 125 IV 113 consid. 2a).

E. 3.2

En l'espèce, la condition temporelle d'une libération conditionnelle est réalisée. Si la B_____ est favorable à sa libération conditionnelle, tant le SAPEM que le Ministère public y sont défavorables. Il apparaît, comme relevé par le TAPPEM, que le recourant a de nombreux antécédents et a déjà bénéficié de deux libérations conditionnelles, l'une en 2013, qui s'est soldée par un échec, et l'autre en 2014 en vue de son départ définitif de Suisse ce qui ne l'a pas empêché de revenir et de commettre de nouvelles infractions. Il a fait montre d'un mauvais comportement à C_____, ayant conduit à de nombreuses

- 8/10 - PM/1061/2020 sanctions, et a tenté de s'évader; depuis à peine six mois, il s'est ravisé adoptant un meilleur comportement, vraisemblablement en vue de sa demande de libération conditionnelle. Sa volonté de vouloir rentrer en Tunisie s'est rapidement transformée en volonté de rester en Suisse, alors même qu'il fait l'objet d'une expulsion judiciaire et qu'il s'était engagé à contribuer à son renvoi. Ce tableau rend le risque de réitération important, ce d'autant plus que les peines qu'il purge actuellement le sont pour des infractions plus graves que précédemment, ce qu'il convient de ne pas minimiser en termes de sécurité publique. Rien n'indique qu'il saurait mettre davantage à profit une troisième libération conditionnelle. Au vu de ce qui précède, à l'instar du TAPPEM, la Chambre de céans ne peut que constater que les conditions de l'art. 86 al. 1 CP ne sont pas réalisées. La libération conditionnelle sera ainsi refusée.

E. 4

Justifié, le jugement querellé sera donc confirmé.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 9/10 - PM/1061/2020